



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

La Rochelle, le 13 SEP. 2016

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES  
ENVIRONNEMENTALES

Projet de parc éolien sur les communes de  
Allas-Bocage et Nieul-le-Virouil

ARRÊTE n° 16-1681

portant refus de l'autorisation sollicitée par la  
Société "Ferme Éolienne d'Allas-Nieul" en vue d'exploiter  
une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent  
sur les communes de Allas-Bocage et de Nieul-le-Virouil

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne composée de six machines sur les communes de Allas-Bocage et de Nieul-le-Virouil, déposée le 18 décembre 2014, par la société "Ferme Éolienne d'Allas-Nieul" dont le siège est à Toulouse (31), 2 rue du Libre Échange ;

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 juin 2015 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

Vu le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 février 2016, recevabilité du projet ;

Vu l'avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement du 01 septembre 2015 ;

Vu le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 01 septembre 2015 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 27 juillet 2015 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Vu les registres d'enquête et l'avis favorable assorti de réserves, formulé par le commissaire enquêteur, le 15 mai 2016 ;

Vu les avis exprimés par l'Agence régionale de la santé du 29 juillet 2015, le Service territorial de l'architecture du 2 décembre 2015, la Direction régionale des affaires culturelles du 6 février 2016 et de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 30 avril 2015 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Salignac-de-Mirambeau, Soubran, St-Simon-de-Bordes, St-Martial-de-Mirambeau, Villexavier ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux de Agudelle, Chamouillac, Nieul-le-Virouil, Rouffignac, St-Germain-de-Lusignan, Tugeras-Saint-Maurice ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 2 juin 2016 ;

Vu le Schéma Régional Éolien approuvé le 29 septembre 2012 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de refus, faite en date du 28 juillet 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier en date du 12 août 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le Schéma Régional de l'Éolien Poitou-Charentes (SRE) précise que *"les transformations paysagères doivent faire l'objet d'attentions particulières afin de répondre aux objectifs de qualité contribuant à la qualité de vie des populations et à l'épanouissement des êtres humains"* ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, *"Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral"*.

Considérant qu'aux termes de l'article L.511-1, *"Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique."*

Considérant que le parc d'Allas-Bocage-Nieul-le-Virouil se situe sur le territoire de la Haute Saintonge, paysage exceptionnel, de faible hauteur, comprenant un maillage patrimonial reconnu et très important de par la construction d'églises romanes marquant l'identité de la région et protégées au titre des monuments historiques ;

Considérant que la région Haute Saintonge n'est pas impactée par la présence d'un autre parc éolien et que, de ce fait, elle conserve encore ses espaces naturels, culturels et patrimoniaux exceptionnels ;

Considérant que les éoliennes sont localisées dans l'axe du vallon entre Allas-Bocage et Nieul-le-Virouil et que les hameaux placés tout autour de ce vallon, et donc légèrement en hauteur par rapport à la base des éoliennes, ont une vue dégagée à semi-dégagée du fait de la présence ou de l'absence d'espaces boisés qui ponctuent le paysage ; que les vues principales depuis les habitations seront dès lors tournées vers les éoliennes ;

Considérant que le caractère industriel et gigantesque, sans commune mesure avec les lignes paysagères du territoire et de ses entités bâties, aboutirait à dénaturer substantiellement ces espaces de qualité, à modifier les silhouettes des bourgs et à créer une situation de covisibilité avec les églises d'Agudelle et d'Allas-Bocage, classées monuments historiques ;

Considérant que, de par leur taille (178,4 m en bout de pale) les éoliennes, par le mouvement de rotation des pales, créent un point d'attraction dans le paysage relativement prégnant qu'il convient de prendre en compte et que le paysage passera au second plan, les éoliennes focalisant l'attention ;

Considérant que, par conséquent, le projet présente des dangers ou des inconvénients pour la conservation des sites et des monuments et pour la protection des paysages ;

Considérant que les regroupements d'oiseaux migrateurs sont observés sur le site d'implantation et qu'aucune mesure de réduction d'impact n'a été proposée en dehors de l'implantation des éoliennes selon l'axe tangent à l'estuaire de la Gironde, c'est à dire l'axe nord-ouest ;

Considérant que les informations sur l'avifaune migratrice ne sont pas cohérentes avec les impacts et mesures annoncés alors que le parc est localisé à la croisée de couloirs migratoires selon l'axe nord-est / sud-ouest pour certaines espèces telles que la Grue cendrée, et selon un axe nord-ouest / sud-est pour d'autres qui longent l'estuaire de la Gironde et que, s'agissant de l'axe migratoire nord-est / sud-ouest, l'implantation des éoliennes est perpendiculaire, créant ainsi un effet barrière à la migration ;

Considérant que, par conséquent, le projet présente des dangers ou des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet méconnaît les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est refusée l'autorisation sollicitée par la société SNC "Ferme Eolienne d'Allas-Nieul" dont le siège est à Toulouse (31), 2 rue du Libre Échange

**Article 2 :** Conformément à l'article R512-39 du code de environnement ;

- une copie de l'arrêté de refus sera déposée dans les mairies de Allas-bocage et de Nieul-le-Virouil , et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Allas-bocage et de Nieul-le-Virouil pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maire de Allas-bocage et de Nieul-le-Virouil ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ayant été consulté ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article R512-39 du code de environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Sous-Préfet de Jonzac  
Les Maires de Allas-Bocage et de Nieul-le-Virouil  
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage  
Le commissaire enquêteur,  
Le responsable de la SNC "Ferme éolienne d'Allas-Nieul"  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 13 SEP. 2016

Le Préfet,



Eric JALON